

CANADA

PROTCOLE

Au moment de la signature de l'accord de la coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, les parties contractantes sont convenues que, tout en restant établi que l'accord entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

PROTCOLE

Il est convenu que l'accord de coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, tel qu'il est défini dans l'article dix-neuf, entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, mais qu'il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

Ottawa, May 8, 1974

1974, May 8, Ottawa

In force

1974, May 8, Ottawa

PROTCOLE

Il est convenu que l'accord de coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, tel qu'il est défini dans l'article dix-neuf, entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, mais qu'il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

Ottawa, May 8, 1974

1974, May 8, Ottawa

En vigueur à partir de ce jour